

RÉGIONALISATION DE LA GESTION FORESTIÈRE

AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Un nouveau partage des responsabilités de gestion avec l'État peut être envisagé à divers degrés décisionnels sur tous les niveaux de la planification (incluant objectifs, stratégies, OPMV, PATP et PRDTP) et également au niveau de la désignation des mandataires de l'exécution de l'aménagement. Dans la mesure où les pouvoirs de gestion seront réels et efficaces parce qu'ils seront mis en application, nous sommes favorables à la mission et aux responsabilités dévolues aux CFR selon le modèle proposé par le MRNF qui consisterait à encadrer, à travers l'exercice de pouvoirs délégués, certaines activités de protection, d'aménagement et de mise en valeur de la forêt dans le respect des responsabilités du MRNF liées à sa mission de base. Compte tenu du dynamisme des acteurs régionaux, d'un historique particulier et d'outils de connaissance propres à la région, nous estimons possible une telle régionalisation sous certaines **CONDITIONS STRICTES** que nous jugeons nécessaires à la lumière de notre mission vouée à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable.

D'entrée de jeu, la CFR **doit disposer des ressources humaines et financières nécessaires et offrir l'assurance d'une équité de la représentation des parties concernées** qui ne s'exprime pas seulement en termes de nombre de postes occupés mais aussi en termes de ressources pour assumer pleinement le rôle qui leur est confié. Ces ressources suffisantes et cette équité de la représentation seront des facteurs importants pour juger de la transparence de gestion et de l'impartialité de la CFR. Ce nouveau partenariat doit cependant comporter des balises claires avec l'État comme fiduciaire de la forêt publique et ce, afin d'assurer une protection environnementale suffisante et le respect des engagements de l'AFD. Une délégation au pallier régional ne doit pas constituer un désengagement de l'État et pour diminuer les budgets à ces effets.

Les conditions que nous jugeons utiles pour opérer la décentralisation de certaines responsabilités de gestion permettant une modulation régionale de certaines dispositions du régime forestier, tout en assurant la protection de ses éléments et à garantir sa pérennité et sa productivité, sont présentées ci-dessous.

1) L'apport nécessaire des connaissances

Les faits scientifiques doivent asseoir les décisions en matière de protection environnementale et du capital forestier sur lequel repose le développement des populations et la durabilité des avantages que procurent les forêts. Elle ne peut être « négociée » au même titre qu'un choix social, économique ou esthétique. La connaissance du milieu forestier et de sa capacité de support doit déterminer les choix d'aménagement incluant la récolte et la mise en valeur. C'est pourquoi nous nous préoccupons prioritairement des outils de connaissances qui accompagneront toute démarche de régionalisation, et de l'intégration de ces connaissances comme pôle d'influence décisif dans les mécanismes de co-gestion avec les instances régionales.

2) En amont de la CFR : un cadre normatif de base ou un cadre de gestion axé sur des résultats sur l'environnement fourni par l'État

Le MRNF doit convenir de mesures claires pour protéger l'environnement et rencontrer les critères de l'AFD en amont de toute décision au plan régional, exception faite de « modulations régionales » optimisant à la fois la protection, la mise en valeur et la prise en compte des besoins, des valeurs et des aspirations à l'égard de la forêt. Un partage des responsabilités avec les régions peut être conçu de manière à assurer une foresterie plus performante et adaptative, certes, mais aussi plus apte à protéger les écosystèmes spécifiques ainsi que la pérennité des ressources, des usages et des communautés qui en vivent.

Une décentralisation du régime permettrait l'application de modalités d'intervention adaptées aux réalités biophysiques et socio-économiques régionales pour réaliser une foresterie plus efficace et adaptée aux spécificités locales. Nous sommes favorables à l'identification de telles pratiques mieux ciblées en autant que les résultats visent l'amélioration des performances environnementales et forestières de même que l'harmonisation des usages. Par exemple, la région pourra se doter de stratégies régionales sur la

biodiversité forestière, sur la protection des cours et des plans d'eau ainsi que des écosystèmes riverains ou sur le maintien de la contribution des forêts au cycle du carbone pour contrer les changements climatiques.

3) Un mécanisme d'imputabilité et une évaluation indépendante des processus de gestion à tous les niveaux dont le palier régional

Des doutes ont été exprimés sur la capacité de l'État à effectuer une gestion responsable, éclairée, équitable et transparente des forêts publiques. Cette « crise de confiance » est alimentée par le fait que les utilisateurs régionaux sont confrontés à des problèmes d'indépendance et de transparence qui sont structurels et qui découlent du cœur même de la politique forestière québécoise. En effet, la nature des contrats accordés à l'industrie du bois (CAAF) implique un partage des responsabilités entre les Cies et l'État en ce qui concerne l'aménagement forestier, notamment avec le fait que l'industrie planifie et exécute les travaux de récolte ou d'aménagement. Dans ce contexte, le biais souvent jugé démesuré pour le prélèvement de la ressource ligneuse et les apparences sinon les situations de conflits d'intérêt sont inhérents au régime forestier et l'impartialité des décisions est régulièrement mise en doute à la fois par le grand public et par les acteurs régionaux.

Cette formule de partage des responsabilités de gestion avec l'industrie rend nécessaire un processus de vérification externe pour assurer l'indépendance et la transparence de la politique forestière, tant et aussi longtemps que perdurera le système des CAAF dans leur formule actuelle. Nous proposons des mécanismes d'imputabilité et d'évaluation des activités d'aménagement et des processus de gestion pour garantir l'indépendance de la CFR et donner l'assurance d'une gestion responsable, éclairée, équitable et transparente par une instance régionale et pour éviter qu'à terme, une nouvelle structure régionale rencontre les écueils du passé. L'audit indépendant s'effectuerait sur la base d'indicateurs de performances environnementales et forestières dans le cadre des six critères de l'AFD, par l'entremise d'un vérificateur ou d'un inspecteur des forêts.

4) La tenue d'évaluations environnementales indépendantes suivies de consultations publiques : RNI, OPMV, PGAF, PRDF (via le BAPE ou autre)

Un aspect important qui interpelle les environnementalistes est le fait que ni les outils réglementaires ni les interventions forestières qui occupent largement le territoire ne sont assujetties à une évaluation environnementale. L'exploitation forestière bénéficie d'une exemption unique dans l'industrie : elle n'est assujettie à aucune forme d'étude d'impact environnementale. De surcroît, il n'existe pas de un portrait fiable et crédible de l'état des forêts et de ses ressources. Les mécanismes de consultation et de concertation pour la prise en compte des aspirations, des valeurs et des besoins des populations forestières n'ont pas joué leur rôle et au contraire, ils ont généré un fort sentiment d'impuissance et de frustration auprès de la population et des acteurs régionaux. La tenue d'évaluation environnementales suivies de consultation permettront une participation éclairée et responsable membres de la CFR et de tous les acteurs et citoyens concernés par la gestion des forêts.

5) L'État doit fournir l'encadrement du développement forestier durable en révisant d'abord le cadre légal (RNI, PATP, PRDTP, OPMV, etc.) pour s'assurer de traduire concrètement et explicitement l'atteinte des critères de l'AFD et pour opérationnaliser l'aménagement écosystémique et la GIR, dont la mise en place des PAFI au lieu des PGAF et du Règlement sur l'aménagement forestier durable (réf. : Coulombe)

Le gouvernement doit procéder à une modification de la *Loi sur les forêts* qui, en reprenant des extraits de la commission Coulombe, amènera à gérer le milieu forestier comme un tout dont la pierre d'assise serait la conservation de la diversité biologique et le maintien des écosystèmes et s'assurera du respect des six critères de l'AFD à toutes les phases de la gestion de la forêt en intégrant des modalités explicites dans les outils légaux et réglementaires. Plus l'État sera en mesure de fournir un encadrement d'un aménagement forestier durable efficace et performant, plus les décisions au palier régional selon un exercice de pouvoirs délégués de gestion par le biais d'une CFR pourront être importants pour encadrer des activités de protection, d'aménagement et de mise en valeur de la forêt, incluant des responsabilités à tous les niveaux de la planification et de la désignation des mandataires de l'exécution de l'aménagement.